

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud  
2 rue Jean Richepin  
BP 60079  
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 16/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**COLAS FRANCE - VALORMAT**  
14 Avenue de la côte Vermeille  
66300 THUIR

Références : 2024-146-PUB

Code AIOT : 0006604725

Pièce jointe : Une planche photographique

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 sur la plateforme de transit de matériaux que la société COLAS FRANCE - VALORMAT exploite 685 route du Mas Sabole, lieu-dit « Camp Llarg » sur les parcelles cadastrales n° 0435OC, 0635OC et 1973OC à Trouillas (66300). Cette inspection a été annoncée à l'exploitant par courrier électronique le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite d'inspection était inscrite au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2024.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COLAS FRANCE - VALORMAT
- plateforme de transit de matériaux
- 685 route du Mas Sabole, lieu-dit « Camp Llarg », parcelles cadastrales n° 0435OC, 0635OC et 1973OC, 66300 Trouillas
- Code AIOT : 0006604725
- Régime : Enregistrement

Sur la plateforme de transit de matériaux située 685 route du Mas Sabole, lieu-dit « Camp Llarg » sur les parcelles cadastrales n° 0435OC, 0635OC et 1973OC à Trouillas, la société COLAS FRANCE - VALORMAT exploite :

- une installation de concassage, criblage broyage de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes régulièrement déclarée le 18/10/2011, au titre de la rubrique 2515 ;
- une station de transit, tri, regroupement de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes, régulièrement déclarée le 24/02/2010 au titre de la rubrique 2517 ;
- une centrale d'enrobage à froid au bitume de matériaux routier régulièrement déclarée le 18/10/2011, au titre de la rubrique 2521 ;
- un stockage de matières bitumineuses régulièrement déclarée le 02/07/2020, au titre de la rubrique 4801 ;

de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à la publication du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ayant modifié les conditions de classement pour les rubriques 2515, 2517 et 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le 04/04/2014, la société COLAS FRANCE - VALORMAT a sollicité auprès de Monsieur le Préfet la possibilité de pouvoir poursuivre l'exploitation des installations visées par ces rubriques, au titre du bénéfice des droits acquis. Monsieur le préfet a acté le bénéfice des droits acquis le 04/04/2014.

Dans les faits, la station de transit, tri, regroupement de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes de la société COLAS FRANCE - VALORMAT est depuis la publication du décret du 26/11/2012 susmentionné, classée pour le régime de l'enregistrement. Toutefois, en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 10/12/2013<sup>1</sup> les prescriptions de cet arrêté ne s'applique pas à la station de transit, tri, regroupement de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes de la société COLAS FRANCE – VALORMAT, car elle a été régulièrement déclarée avant la publication de l'arrêté ministériel du 10/12/2013.

En conséquence, au regard du tableau, ci-dessous, des rubriques pour lesquelles la plateforme de transit de matériaux de la société COLAS FRANCE - VALORMAT est classée :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité, volume de l'installation	Régime de classement
<b>2515-1.b</b>	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p><b>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</b></p> <p><b>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</b></p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p> <p><b>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</b></p> <p><b>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</b></p> <p><b>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</b></p> <p>a) Supérieure à 350 kW</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW</p>	La puissance du concasseur cible est de <b>180 kW</b>	<b>Déclaration</b>

<sup>1</sup> Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité, volume de l'installation	Régime de classement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	L'aire de transit est égale à 25 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement
2521-2.b	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. A chaud 2. A froid, la capacité de l'installation étant : a) Supérieure à 1 500 t/j b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	La capacité maximale de l'installation est égale à 1 000 t/j	Déclaration
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Le stockage de matière bitumineuse n'excède pas 75 t	Déclaration

La plateforme de transit de matériaux est soumise aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
- arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : " Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid " ;
- arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801).

**Le thème de visite retenu est le suivant :** Vérification du respect d'une partie des prescriptions ministérielles applicables à l'établissement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997 (rub. 2515), Annexe I – 2.5	Sans objet
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997 (rub. 2515), Annexe I – 2.10	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997 (rub. 2515), Annexe I – 3.1	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997 (rub. 2515), Annexe I – 3.2	Sans objet
5	Vérification périodique des installations électrique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997 (rub. 2515), Annexe I – 3.6	Une demande d'information a été adressée à l'exploitant par l'inspection des installations classées
6	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997 (rub. 2515), Annexe I – 6.4	Sans objet
7	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997 (rub. 2515), Annexe I – 8.4	Sans objet
8	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997 (rub. 2517), Annexe I – 6.1	Sans objet
9	Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997 (rub. 2517), Annexe I – 6.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Traitement des surfaces libres	Arrêté Ministériel du 30/06/1997 (rub. 2517), Annexe I – 6.6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 10/10/2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société COLAS FRANCE - VALORMAT respectait les prescriptions qu'elle a contrôlées.

En conséquence, l'inspection des installations classées n'a proposé aucune suite administrative à Monsieur le Préfet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 2.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accès pour les services de secours et de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'entrée du site est emprunté par des poids lourds. Elle est suffisamment dimensionnée pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention sous produit susceptibles de générer une pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauge de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
<b>Constats :</b> Parmi les produits susceptibles de générer une pollution des sols, l'inspection des installations classées a relevé la présence : - des produits d'entretien ;

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention sous produit susceptibles de générer une pollution
- d'huile minérale pour les engins de chantier ; - de gazole non routier.
Les produits d'entretien et le fût de 200 litres d'huile minérale sont stockés sur des bacs de rétention distincts dont le volume est au moins égal au volume constitué par les produits qui sont respectivement entreposés au-dessus de ces bacs de rétention ( <i>Cf. photographies en annexe</i> ).
Le gazole non routier est quant à lui stocké dans une cuve à double enveloppe normalisée ( <i>Cf. photographie en annexe</i> ).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 3 : Surveillance de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Personne nommément désignée
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b> La personne que la société COLAS FRANCE - VALORMAT a nommément désignée pour assurer l'exploitation et la surveillance de la plateforme de transit de matériaux est M. Philippe LALLEMAND. Cette personne apparaît distinctement comme étant le responsable de site dans l'organigramme de la société.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures pour limiter l'accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> La société COLAS FRANCE - VALORMAT explique que l'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères à l'établissement par un portail fermé à clé en dehors des périodes de fonctionnement de la plateforme de transit de matériaux. Durant les heures d'ouverture de la plateforme, c'est par la personne en charge de la pesée à l'entrée du site qui contrôle l'accès aux installations ainsi que, le cas échéant, par le responsable de site et le conducteur de la chargeuse sur pneu opérant sur la zone de transit des matériaux. La société COLAS FRANCE - VALORMAT ajoute que les entreprises extérieures amenées à travailler sur les installations sont informées des risques avant leur intervention via le plan de prévention des entreprises extérieures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Vérification périodique des installations électrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 3.6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Périodicité vérification
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
<b>Constats :</b> Avant le jour du contrôle, la société COLAS FRANCE – VALORMAT a transmis à l'inspection des installations classées les deux derniers rapports de contrôle de ses installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 3.6

**Thème(s) :** Autre, Périodicité vérification

électriques établis par l'organisme APAVE, agréé Cofrac pour effectuer ce type de contrôle (rapports de contrôle n° 6796643-011-1 établi le 25/01/2023 et n° 6796643-012-1 établi le 16/01/2024).

L'inspection constate que la périodicité de vérification des installations électriques est respectée.

Dans ces rapports, l'inspection des installations classées relève que l'observation de l'organisme vérificateur libellée « R 4215-10 – NC C15-100\_Ed2002 : 514 - Les canalisations enterrées ne sont pas repérées. Assurer ce repérage sur site et sur un plan de masse » est récurrente depuis au moins 3 ans.

La société COLAS FRANCE – VALORMAT a présenté à l'inspection des installations classées le plan de masse indice G mis à jour le 08/01/2024 de la plateforme de transit. Sur celui-ci, l'inspection des installations classées constate que le tracé des canalisations de transport d'électricité enterrées est représenté.

L'inspection des installations classées ayant été surprise que l'organisme vérificateur n'ait pas supprimé l'observation « R 4215-10 – NC C15-100\_Ed2002 : 514 » de son rapport de vérification du 16/01/2024, alors que la dernière mise à jour du plan de masse présenté par la société COLAS FRANCE – VALORMAT est antérieure à la date de passage de l'organisme vérificateur.

En conséquence, lors du contrôle, l'inspection des installations classées a informé la société COLAS FRANCE – VALORMAT qu'elle lui demanderait ce point.

Par courriel daté du 16/10/2024, la société COLAS FRANCE – VALORMAT a adressé à l'inspection des installations classées le courriel, daté du même jour, de l'organisme vérificateur validant le plan de masse du 08/01/2024 et confirmant que l'observation relevée dans ses rapports de 2023 et 2024 sera supprimée de son prochain rapport de vérification, en 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite administrative

**N° 6 : Stockages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 6.4

**Thème(s) :** Autre, Mesure de limitation des envols

**Prescription contrôlée :**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

**Constats :** L'inspection des installations classées constate que la société COLAS FRANCE :

- ne dispose pas de fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) sur sa plateforme de transit de matériaux de Trouillas ;
- pour les matériaux de granulométrie plus importante, mais susceptibles de contenir des poussières, a mis en place des asperseurs à proximité des stockages de ces matériaux, qu'elle a complété d'une bâche qui recouvre le stockage qui présente le plus de risque d'envol de poussières en dehors des périodes de fonctionnement de la plateforme (*Cf. photographie en annexe*).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Mesure de bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 8.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Périodicité mesures
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Constats :</b> Avant le jour du contrôle, la société COLAS FRANCE – VALORMAT a transmis à l'inspection des installations classées les deux derniers rapports de mesure de bruit établis par l'organisme APAVE, agréé Cofrac pour effectuer ce type de mesure (rapports de contrôle n° 11972447-001 version 1 établi le 01/04/2021 et n° 134283817-0011 établi le 12/07/2024). Dans son rapport de 2024, malgré la mesure d'une ou plusieurs tonalités marquées en zone d'émergence réglementée présente(s) plus de 30% de la durée du fonctionnement de l'établissement, il ne lui a pas été possible d'attribuer cette ou ces tonalités au fonctionnement de la plateforme de transit de matériaux. Par conséquent, dans ses rapports de 2021 et 2024, l'organisme vérificateur conclut que la société COLAS FRANCE – VALORMAT respecte la réglementation applicable en matière d'émissions sonores pour sa plateforme de transit de matériaux de Trouillas. L'inspection constate que la périodicité minimale des mesures de bruit est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capotage des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.
<b>Constats :</b> Sur plateforme de transit de matériaux de Trouillas, il n'y a pas d'installation de transport de matériaux à bandes comme l'on peut en apercevoir sur des plateformes de fabrication de matériaux chantier et de construction. Les seules opérations de mouvement de matériaux sont réalisées par bennage de camion provenant de l'extérieur pour le réapprovisionnement des stocks et par chargeuse sur roues pour les déplacements de matériaux in situ ou le chargement des véhicules des clients. Par ailleurs, les campagnes de concassage et criblage de matériaux étant assurées par un prestataire extérieur se déplaçant avec son concasseur/crible, il n'a pas été possible de vérifier que cet équipement est convenablement capoté, car il n'était pas présent sur le site le jour du contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Pistes de circulation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Revêtement et entretien des pistes
<b>Prescription contrôlée :</b> Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
<b>Constats :</b> À l'intérieur de l'établissement, les pistes sont pour la partie proche de l'extérieur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Revêtement et entretien des pistes
recouverte d'enrobé et pour l'autre partie d'un revêtement bicouches. La société COLAS FRANCE – VALORMAT ajoute que les pistes sont régulièrement balayées par une balayeuse qu'elle utilise sur ses différents sites d'exploitation du département. Le jour du contrôle, cette balayeuse n'était pas présente sur le site de Trouillas ( <i>Cf. photographies en annexe</i> ).
Par ailleurs, l'inspection des installations classées n'a pas relevé la présence de poussières, boues ou salissures quelconques sur les voies de circulation permettant d'accéder à la plateforme de transit de matériaux.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>N° 10 : Traitement des surfaces libres</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 6.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Engazonnement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que les surfaces libres étaient arborées. Sur l'une d'entre elle près du pont a bascule un gazon synthétique a été apposé ( <i>Cf. photographies en annexe</i> ).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## ANNEXE

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 10/10/2024 de la plateforme de transit de matériaux que la société COLAS FRANCE – VALORMAT exploite 685 route du Mas Sabole, lieu-dit « Camp Llarg », parcelles cadastrales n° 04350C, 06350C et 19730C, à Trouillas (66300)

